



Assemblée générale

Distr. limitée
20 février 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 20 de l'ordre du jour

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

Azerbaïdjan : projet de résolution

La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les objectifs, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 822 (1993) du 30 avril 1993, 853 (1993) du 29 juillet 1993, 874 (1993) du 14 octobre 1993 et 884 (1993) du 12 novembre 1993 du Conseil de sécurité, ainsi que ses propres résolutions 48/114 du 20 décembre 1993, intitulée « Assistance internationale d'urgence aux réfugiés et personnes déplacées en Azerbaïdjan », et 60/285 du 17 septembre 2006, intitulée « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés »,

Rappelant aussi le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires azerbaïdjanais occupés entourant le Haut-Karabakh et la lettre adressée par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur la mission d'établissement des faits du Groupe de Minsk dans les territoires azerbaïdjanais occupés entourant le Haut-Karabakh¹,

Prenant note du rapport de la mission d'évaluation de l'environnement dirigée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans les territoires dévastés par des incendies dans la région du Haut-Karabakh et à proximité²,

Réaffirmant l'engagement pris par les parties au conflit de respecter scrupuleusement les règles du droit international humanitaire,

¹ Voir A/59/747-S/2005/187.

² Voir A/61/696.



Vivement préoccupée du fait que le conflit armé dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et à proximité continue de menacer la paix et la sécurité internationales et consciente des répercussions néfastes que ce conflit a sur la situation humanitaire des pays du sud du Caucase,

1. *Affirme à nouveau* qu'elle continue de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

2. *Exige* le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces arméniennes des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan;

3. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population qui a été expulsée des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan de retourner chez elle, et souligne qu'il est nécessaire de créer les conditions propices à leur retour, notamment le relèvement global des territoires touchés par le conflit;

4. *Considère* qu'il faut assurer aux communautés arménienne et azerbaïdjanaise de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh des conditions de vie normales, sûres et égales, afin de permettre à cette région de la République d'Azerbaïdjan de se doter d'un véritable système démocratique d'administration autonome;

5. *Réaffirme* qu'aucun État ne doit reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour maintenir la situation ainsi créée;

6. *Déclare* soutenir les efforts de médiation déployés au niveau international, notamment par les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, en vue d'un règlement pacifique du conflit conformément aux normes et aux principes du droit international, et considère qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts afin de parvenir à une paix durable dans le respect des dispositions énoncées ci-dessus;

7. *Exhorte* les États Membres, ainsi que les organisations et groupements internationaux et régionaux, à contribuer au maximum, selon leur compétence, au règlement du conflit;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport complet sur la suite donnée à la présente résolution;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session le point intitulé « La situation dans les territoires azerbaïdjanais occupés ».